

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Bordeaux (4^e ch.): Dot; contrat de mariage; clause d'aliénabilité; emploi; aliments; établissement des enfants; remplacement militaire. — **Cour d'appel de Limoges (3^e ch.):** Réserves; partie non en cause. — Séparation des patrimoines; novation; dispense de caution; usufruit; hypothèque légale; dot; nullité des engagements; légataires. — **Cour d'appel de Caen (2^e ch.):** Dot; emploi; affectation hypothécaire; contrat de mariage; clause de emploi; interprétation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Accusation de meurtre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Réparations du Pont-Neuf; travaux publics; occupation d'immeubles privés; arrangement avec le propriétaire; indemnité due aux locataires; compétence du conseil de préfecture; confirmation du conflit.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 27 juillet.

DOT. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE D'ALIÉNABILITÉ. — EMPLOI. — ALIMENTS. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Lorsqu'après l'adoption formelle du régime dotal, la future épouse a déclaré se constituer certains biens, « desquels biens, ajoute le contrat, elle se réserve la libre disposition comme paraphernaux, avec faculté de les échanger, vendre, aliéner... », à la charge par son mari d'en faire emploi, etc., etc., ces énonciations, nullement exclusives de la dotalité, équivalent seulement à une stipulation de la faculté d'aliéner le fonds dotal, à charge de emploi. (C. Nap. 1544, 1553.)

La créancier porteur d'un billet causé valeur en fournitures pour l'entretien de la famille, en vertu duquel il a obtenu condamnation tant contre une femme dotale que contre son mari, n'est pas fondé, en l'absence de l'autorisation préalable de la justice, à demander collocation sur le prix du fonds dotal. (C. Nap. 1538.)

Il ne le pourrait, dans tous les cas, qu'en rapportant le consentement de la femme dotale à l'engagement de sa dot.

L'immeuble dotal peut être aliéné pour le remplacement des fils au service militaire. (C. Nap. 1536, 1538.)

(Voir arrêt de Nîmes, du 24 mars 1851. — Devill. 51, 2, 326.)

Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'adjudication d'un domaine appelé de Landgrand, appartenant à la dame Piet, des contredits faits par les époux Piet à la collocation de deux de leurs créanciers, les sieurs Roy et Hadmard, ont donné lieu au jugement suivant du Tribunal civil de Libourne, du 16 janvier 1852, qui fait suffisamment connaître les difficultés du procès :

« Attendu que les époux Piet ont déclaré se marier sous le régime dotal; que cette disposition de leur contrat de mariage est absolue; qu'à la vérité, elle semble être contrariée par une stipulation postérieure; mais qu'il suffit de parcourir l'ensemble du contrat pour être convaincu que les époux n'ont entendu modifier le principe de la dotalité que d'une manière partielle; que seulement ils ont voulu se réserver la faculté d'aliéner les immeubles constitués en dot, sans formalités de justice, mais à la charge d'en faire emploi;

« Attendu que l'immeuble de Landgrand a été acquis en remplacement des biens constitués en dot; que, par conséquent, il participe de la dotalité stipulée par le contrat de mariage;

« En ce qui concerne le contredit formé contre Roy :

« Attendu qu'il ne s'agit pas de la dot, mais de valeurs reçues en aliment ou pour les besoins de la famille; que si les énonciations de cette nature pouvaient porter atteinte à l'inaliénabilité du fonds dotal, on comprend qu'il serait trop facile d'é luder la loi, de simuler des obligations et de modifier ou restreindre les dispositions d'un contrat de mariage; que la loi exige, pour que la femme puisse s'engager valablement, que l'utilité ou la nécessité de son engagement soit préalablement reconnue par la justice, qui s'entoure de renseignements, et qui décide, en connaissance de cause, et après avoir apprécié la position du ménage, s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu d'autoriser la femme à contracter des obligations toujours limitées aux besoins réels et justifiés;

« Attendu des lors que Roy, à l'égard duquel les formalités exigées par la loi n'ont pas été remplies, ne peut s'autoriser de l'engagement contracté vis-à-vis de lui par la femme Piet, pour le ramener à exécution sur le capital de ses biens dotaux;

« Qu'il en est autrement en ce qui concerne Hadmard; que la femme dotale n'a pas besoin d'autorisation de la justice, et qu'il lui suffit de celle de son mari pour aliéner ses biens dotaux lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un enfant commun; que la question à examiner est donc celle de savoir si les sommes payées pour fournir au remplacement au service militaire doivent être considérées comme participant du fait de l'établissement;

« Attendu que, par son jugement du 28 février 1850, rendu sur la demande des époux Piet, le Tribunal a autorisé la femme à emprunter une somme de 1,000 fr. afin de libérer Jean-Adrien, l'un de ses enfants communs, du service militaire;

« Attendu que le Tribunal s'est déterminé par deux circonstances : l'une que Jean-Adrien était nécessaire à sa famille, l'autre que le remplacement au service militaire est un préalable indispensable à tout fait d'établissement; qu'il en fait passer ainsi dire partie; qu'il met le remplaçant à même d'embrasser une profession, une industrie, ou de suivre celle qu'il a déjà commencée;

« Le Tribunal, faisant droit du contredit formé par l'épouse Piet contre la collocation obtenue par Roy, réforme cette collocation et condamne Roy aux dépens; rejette le contredit formé par la même épouse Piet contre la collocation obtenue par Hadmard; ordonne que sa collocation provisoire demeure définitive, etc., etc.»

Appel par le sieur Roy, qui a soutenu : 1^o que le domaine de Landgrand n'était pas dotal; 2^o que, fût-il dotal, sa créance n'en devrait pas moins être collocquée sur le prix de ce domaine, à raison de sa cause reconnue et constatée, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les époux Piet ont formellement exprimé, dans leur contrat de mariage, en date du 26 juin 1820, la volonté de se marier sous le régime dotal;

« Que la demoiselle Desgranges déclara se constituer tous les biens à elle échus par le décès de son père et tous ceux qui pourraient lui échoir à l'avenir du chef de sa mère;

« Attendu que ces stipulations sont constitutives de la dotalité, aux termes des articles 1392 et 1341 du Code Nap.;

« Attendu que l'appelant, pour enlever aux biens ainsi constitués ce caractère de dotalité, se prévaut d'une autre disposition du même contrat, ainsi conçue :

« Desquels dits biens (ceux qui lui adviendront du chef de sa mère), elle se réserve la libre disposition comme paraphernaux et extradotaux, avec la faculté de les échanger, vendre, aliéner avec l'autorisation de son mari, à la charge par son mari d'en faire emploi en immeubles de même nature, lesquels appartiendront en propriété à la future épouse, en remplacement de ceux qui auraient été aliénés; »

« Attendu que la stipulation de la faculté d'aliéner des immeubles dotaux, avec charge de emploi, n'est point exclusive du régime dotal, et qu'au contraire, d'après l'article 1533 du Code Nap., l'immeuble ainsi acquis en remplacement est dotal;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des stipulations dudit contrat, que l'intention des époux n'a point été de déroger au régime auquel ils venaient de se soumettre en termes si formels, ni de soustraire à la dotalité les biens que la future venait de se constituer en dot; qu'il ne s'agissait pour eux que de rendre moins gênants les biens de la dotalité, en se réservant la faculté d'aliéner sans emploi;

« Que ces raisons doivent prévaloir contre l'induction que l'on veut tirer d'une rédaction vicieuse; et qu'il est évident que ces expressions : « Lesquels biens pourront être aliénés comme paraphernaux, à la charge, etc., » étaient, dans l'intention des parties, synonymes de celles-ci : « Lesquels biens pourront être aliénés comme s'ils étaient paraphernaux, à la charge, etc., » énonciations qu'on ne saurait considérer comme une dérogation à la convention de dotalité;

« Attendu que c'est donc avec juste raison que les premiers juges ont reconnu, dans le texte du contrat, comme dans les circonstances qui expliquent l'intention positive des parties, la preuve que la dotalité frappait les biens recueillis par la demoiselle Desgranges du chef de sa mère;

« Attendu que la Cour de Bordeaux, appelée une première fois, le 4^e septembre 1847, à apprécier la difficulté dont il s'agit, a décidé dans le même sens;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du rapprochement, 1^o...; 2^o (suit l'énumération des actes par suite desquels le prix du domaine de Moulinet, attribué par la dame Piet, du chef de sa mère, a été employé à l'acquisition d'un autre domaine dit de Landgrand)..., que ledit domaine de Landgrand représentait le domaine de Moulinet, et se trouvait par conséquent frappé de dotalité;

« Que le prix du domaine de Landgrand, régulièrement vendu par la dame Piet, dont le prix est en distribution, est donc dotal;

« Attendu qu'étant établi que le prix à distribuer est dotal, il reste à examiner si le sieur Roy a le droit d'être collocqué, comme il le demande, pour sa créance résultant d'un jugement rendu le 7 juin 1850 par le Tribunal de première instance de Libourne, et d'un arrêt de la Cour du 18 juillet 1851;

« Attendu que la dame Piet n'a point été autorisée par la justice à aliéner ou hypothéquer le fonds dotal;

« Attendu que les premiers juges ont décidé avec raison qu'il n'y avait pas lieu d'accorder cette autorisation;

« Attendu, en droit, que l'immeuble dotal ne peut être aliénié ou hypothéqué que dans les cas formellement prévus par la loi;

« Attendu, en outre, que l'aliénation ne peut avoir lieu, ou l'hypothèque être consentie, que du consentement de la femme;

« Que le mari, sans ce consentement, ne pourrait être autorisé à aliéner ou hypothéquer, même pour l'une des causes précitées dans l'art. 1558 invoqué par le sieur Roy;

« Attendu, dans l'espèce, que la dame Piet a bien été condamnée à payer la somme réclamée par Roy, et pour laquelle elle s'était obligée personnellement, mais qu'elle n'a jamais consenti à grever les biens dotaux; que, loin d'appuyer, dans l'instance actuelle, la prétention de Roy, elle la conteste formellement; que l'une des conditions essentielles pour que le juge puisse autoriser l'aliénation du fonds dotal, manque donc; d'où résulte qu'alors même que la créance Roy aurait pour cause la fourniture d'aliments à la famille, il n'y aurait pas lieu d'en ordonner la collocation sur le fonds dotal;

« Attendu qu'il est des lors inutile d'examiner si les principes du droit et les circonstances de la cause pourraient permettre à la Cour d'autoriser ladite collocation pour des aliments déjà consommés;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appel au néant. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat-général; plaidants, M^{rs} Bras-Lahite et Vaucher.)

COUR D'APPEL DE LIMOGES (3^e ch.).

Présidence de M. Mallevergne.

RÉSERVES. — PARTIE NON EN CAUSE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — NOVATION. — DISPENSE DE CAUTION. — USUFRUIT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DOTALITÉ. — NULLITÉ DES ENGAGEMENTS. — LÉGATAIRES.

On ne peut, dans un jugement, faire des réserves à une partie qui n'est pas en cause et qui ne prend pas conclusions.

La dispense de caution établie dans un testament en faveur d'un usufruitier ne peut s'étendre aux créanciers personnels de cet usufruitier.

En matière de séparation de patrimoines, la novation prévue par l'article 879 du Code Napoléon est distincte de celle prévue par l'article 1271 du même Code; cette dernière, dans ce cas, ne peut s'opérer.

La femme qui, en léguant un usufruit à son mari, a dispensé celui-ci de faire inventaire et donner caution, ne va pas par cela même affranchi de l'hypothèque légale qui continue d'exister en faveur des légataires de la nu propriété.

Le droit de faire annuler les engagements pris par la femme dotale sur ses biens dotaux appartient tout aussi bien aux légataires de la femme qu'à ses créanciers.

Ces questions sont résolues par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que les biens dont le prix est en distribution au Tribunal civil d'Aubusson proviennent, jusqu'à concurrence de 3,419 fr. 85 cent., de M^{rs} Jarrion, et, pour le surplus, du patrimoine particulier de Jarrion;

« Attendu que le jugement dont est appel a fait la distinction de ces biens, et qu'il ne s'agit aujourd'hui que de régler les droits des parties sur chacun d'eux;

« 1^o En ce qui touche le prix des immeubles provenant de la dame Jarrion :

« Attendu que, par son testament, en date du 22 juillet 1842, la dame Jarrion, après avoir légué l'usufruit de ses biens à son mari, donne et lègue aux parties de M^{rs} Fizot-Lavergne, pour être payés seulement un an après l'expiration de l'usufruit, diverses sommes s'élevant ensemble à 34,000 fr., et institue son mari son légataire universel pour tous ses biens mobiliers et immobiliers;

« Attendu que les parties de M^{rs} Fizot-Lavergne, légataires en vertu de ce testament de la nu-propriété de la somme de 34,000 fr., dont l'usufruit est confié à Jarrion, firent inscrire, le 13 septembre 1848, le privilège de la séparation des patrimoines qui leur était attribué, par les art. 878 et 2114 du Code Napoléon, sur les immeubles dépendant de la succession de la testatrice;

« Attendu que les premiers juges, après avoir reconnu et constaté que les légataires de la nu-propriété des 34,000 fr. avaient conservé leur privilège sur le patrimoine de la dame Jarrion, ont ordonné que la somme de 3,419 fr. 85 cent., formant le prix de ces immeubles, resterait aux mains des adjudicataires pour l'intérêt en être servi à Jarrion tant que durerait son usufruit; mais qu'ils ont immédiatement modifié cette disposition : 1^o en réservant à Jarrion de faire décider s'il a ou n'a pas le droit de recevoir le capital des sommes soumises à son usufruit; 2^o en réservant aux créanciers hypothécaires ou chirographaires de Jarrion les droits et actions qu'ils pourraient avoir à exercer sur ces sommes; 3^o en déclarant que les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la dame Jarrion seraient payés de préférence aux légataires sur les sommes représentant les immeubles de leur débitrice, pour le cas où ils ne pourraient pas l'être sur le prix des biens de Jarrion;

« Attendu que cette partie du jugement a donné lieu à un double appel :

« 1^o Appel principal ayant pour objet de faire rejeter les réserves faites, soit en faveur de Jarrion, soit de ses créanciers, soit des créanciers subrogés de la dame Jarrion;

« 2^o Appel incident ayant pour objet de faire rejeter toute collocation privilégiée sur ces sommes en faveur des légataires;

« Qu'il convient d'examiner d'abord l'appel incident qui met en question le droit même des légataires à un privilège;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le privilège de la séparation des patrimoines résulte pour les légataires des articles 878 et 2114 du Code Napoléon; qu'il n'est pas contesté qu'ils aient pris inscription en temps utile pour la conservation de ce privilège, et que les parties de M^{rs} Jarrion, en formant un appel incident pour faire rejeter toute collocation privilégiée en leur faveur, ne présentent aucun moyen à l'appui de cet appel;

« Sur l'appel principal :

« En ce qui touche les réserves faites à Jarrion :

« Attendu qu'il ne prenait aucunes conclusions, qu'il n'était pas même en cause, et qu'il n'y avait conséquemment pas lieu de lui réserver des droits qu'il ne revendiquait pas;

« En ce qui touche les réserves faites aux créanciers personnels de Jarrion :

« Attendu que Jarrion n'étant qu'usufruitier des sommes léguées aux parties de M^{rs} Fizot-Lavergne, ses créanciers personnels ne sauraient prétendre aucun droit sur le capital de ces sommes; que si Jarrion croyait pouvoir soutenir que la dispense de caution faite en sa faveur l'autorisait à toucher le capital des sommes soumises à son usufruit, ce droit tout personnel, s'il existait, ne pourrait, dans aucun cas, appartenir à ses créanciers en faveur desquels la dispense de caution n'a pas été faite;

« En ce qui touche le droit attribué aux créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la dame Jarrion d'être payés sur les immeubles dotaux de celle-ci par préférence aux légataires :

« Attendu que la dame Jarrion, en subrogeant les sieurs Dubreuil et Clément à son hypothèque légale contre son mari, ne leur a conféré aucun droit d'hypothèque sur ses propres immeubles; que ses créanciers ne peuvent être considérés, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles dépendant de la succession de la dame Jarrion, que comme de simples créanciers chirographaires; que, à la vérité, ils auraient droit, même à ce titre, d'être colloqués de préférence aux légataires, si ces immeubles avaient été de libre disposition dans les mains de leur débitrice, mais que ces immeubles étant dotaux, ils échappent à l'action des créanciers;

« Attendu que les créanciers subrogés soutiennent, il est vrai, que ces légataires particuliers de la dame Jarrion sont sans qualité pour exciper de la dotalité le droit de faire annuler les engagements de la femme dotale n'appartenant, d'après l'article 1560 du Code Napoléon, qu'à la femme elle-même, qu'à ses héritiers ou à son mari; mais que les sieurs Dubreuil et Clément ne produisant aucun titre en vertu duquel la dame Jarrion leur aurait engagé ses biens dotaux, les légataires, pour les faire écarter de l'ordre, n'ont pas besoin de demander la révocation de l'aliénation du bien dotal, et que, conséquemment, l'exception puisée dans l'article 1560 du Code Napoléon, et dont le mérite sera ultérieurement apprécié, ne saurait leur être opposée;

« En ce qui touche le prix des immeubles appartenant à Jarrion,

« Et d'abord, sur la question de savoir si les légataires sont fondés à faire valoir, pour la conservation de leurs legs, l'hypothèque légale de la dame Jarrion sur les biens de son mari :

« Attendu que les parties de M^{rs} Jarrion soutiennent que l'hypothèque légale de la dame a été éteinte, et qu'ils font résulter cette extinction :

« 1^o De ce que la qualité de légataire universel conférée au sieur Jarrion par le testament de sa femme l'a investi de tous les droits et actions composant la succession de celle-ci, et a opéré, par la voie de la confusion, l'extinction des reprises de la dame Jarrion contre son mari, et conséquemment de l'hypothèque qui les protégeait (articles 1300 et 2180 du Code Napoléon);

« 2^o De ce que, en instituant le sieur Jarrion usufruitier des 34,000 fr. légués en nu-propriété à ses neveux et nièces, la dame Jarrion a opéré une novation et substitué à la dette qui pesait sur le sieur Jarrion, en sa qualité de mari, une dette à titre d'usufruitier distincte et différente de la première, et non assortie comme celle-ci d'une hypothèque légale;

« De ce que, cette qualité d'usufruitier conférée à Jarrion, en lui donnant le droit de toucher les sommes formant les reprises de sa femme, rendait impossible la séparation des patrimoines, qui seule eût pu conserver ou ranimer l'hypothèque légale;

« En ce qui touche l'extinction de l'hypothèque légale par

voie de confusion :

« Attendu qu'en supposant que la qualité de légataire universel attribuée par la dame Jarrion à son mari, eût opéré la confusion définie par l'article 1300 du Code Napoléon, la séparation des patrimoines avait pour but et aurait eu pour effet de l'empêcher ou de la faire cesser;

« En ce qui touche l'extinction de l'hypothèque légale par la novation :

« Attendu que la novation en matière de séparation des patrimoines est une novation particulière et distincte de celle prévue par l'article 1270 du Code Napoléon, et qu'elle ne peut résulter, aux termes de l'article 879 du même Code, que de l'acceptation de l'héritier pour débiteur; mais qu'on n'allègue même pas que les légataires aient fait une pareille acceptation, et qu'il est manifesté qu'en demandant la séparation des patrimoines, ils s'opposaient autant qu'il était en eux à toute espèce de novation;

« En ce qui touche l'obstacle apporté à la séparation des patrimoines, et par suite à la conservation de l'hypothèque légale, par la qualité d'usufruitier de Jarrion :

« Attendu que l'usufruit légué à Jarrion ne pouvait mettre obstacle à ce que les légataires de la nu-propriété ne prissent toutes les précautions autorisées par la loi pour conserver les sommes qui leur avaient été léguées;

« Qu'au nombre de ces précautions se trouvait la séparation des patrimoines, qui leur permettait de soustraire la succession de la testatrice à l'action des créanciers de son mari;

« Que le privilège résultant de cette séparation appartient, en effet, aux légataires comme aux créanciers, aux légataires de la nu-propriété comme aux légataires de la propriété pleine et entière;

« Qu'on ne conteste pas que les légataires de la nu-propriété n'aient demandé régulièrement et en temps utile la séparation tant du patrimoine mobilier que du patrimoine immobilier; qu'il est d'ailleurs évident qu'en faisant inscrire l'hypothèque légale de la dame Jarrion et en demandant à être colloqués au rang de cette hypothèque, ils ont par cela même implicitement demandé la séparation des créances que cette hypothèque conservait;

« Attendu que l'effet de cette demande, régulièrement formée, a été de conserver, pour en faire profiter les légataires, tous les droits que possédait la dame Jarrion contre son mari au moment de l'ouverture de sa succession; que la confusion des deux fortunes a été ainsi évitée, et que si quelques garanties étaient attachées par la loi durant le mariage à la créance de la femme contre son mari, ces garanties ont continué d'exister, et la qualité d'usufruitier conférée à Jarrion n'a pas fait disparaître;

« Attendu qu'on objecte vainement que la dame Jarrion, en léguant à son mari l'usufruit des 34,000 francs dont elle léguait la nu-propriété à ses neveux, la dispensait de faire inventaire et de fournir caution, et qu'on ne saurait concilier cette dispense avec le maintien de l'hypothèque légale;

« Mais qu'il n'y a rien de contradictoire entre la dispense de caution et le maintien de l'hypothèque; que la seule conséquence à tirer de la dispense de caution accordée à Jarrion en sa qualité d'usufruitier, c'est que sa femme entendait l'affranchir à ce nouveau titre, de toute charge nouvelle; mais que rien n'indique qu'elle ait eu l'intention de l'affranchir en même temps des autres garanties qui lui étaient imposées en sa qualité de mari, par la seule force de la loi; qu'une pareille intention n'est présumée pas aisément, et que, pour être admise, elle doit être nettement exprimée; que, dans le silence de la dame Jarrion, à cet égard, il y a plutôt lieu de présumer que si elle a si facilement dispensé son mari de toutes les garanties que la loi exige de l'usufruitier, c'est que l'existence de son hypothèque légale, dont les effets devaient passer à ses légataires, rendait cette dispense sans danger;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître que les légataires de la dame Jarrion ont été mis en possession, au jour du décès de celle-ci, de la nu-propriété d'une créance garantie par une hypothèque sur les biens du mari; qu'aucune des garanties attribuées à cette créance n'a été perdue; que conséquemment ils ont le droit de demander et d'obtenir collocation dans l'ordre ouvert, pour la distribution des biens de Jarrion, au rang de l'hypothèque légale, pour la somme qui leur a été léguée;

« En ce qui touche les subrogations consenties par la dame Jarrion à son hypothèque légale :

« Attendu qu'il résulte du titre produit par Dubreuil, qu'il n'a été subrogé qu'aux reprises paraphernales de la dame Jarrion contre son mari; qu'il est vrai que Clément a été subrogé à l'hypothèque légale de ladite dame, sans distinction entre les reprises paraphernales et les reprises dotales; mais que si l'on considère, d'une part, que les reprises paraphernales s'élevant à 10,000 fr. étaient plus que suffisantes pour faire face à tous les engagements de la dame Jarrion; que, d'autre part, elle n'ignorait pas l'incapacité dont elle était frappée par la loi quant à l'aliénation de ses biens dotaux, l'on est conduit à penser qu'elle a entendu restreindre son engagement, même vis-à-vis de Clément, à ses biens paraphernaux;

« Attendu d'ailleurs qu'en admettant même que la subrogation consentie en faveur de Clément dût embrasser, dans la généralité de ses termes, les reprises dotales tout aussi bien que les reprises paraphernales, le résultat serait le même, puisque le principe d'inaliénabilité de la dot ferait obstacle à ce que l'engagement contracté par la femme pendant le mariage pût être ramené à exécution sur ses biens totaux;

« Attendu, à la vérité, que les créanciers subrogés de la dame Jarrion soutiennent qu'il a été jugé par le Tribunal que le droit de faire annuler les engagements contractés par la femme sur ses biens dotaux n'appartient, d'après l'article 1560 du Code Napoléon, qu'à la femme elle-même, à ses héritiers ou à son mari, et que les légataires particuliers sans qualité pour exciper de cette nullité; mais que ce principe ne saurait être admis; qu'en effet, les légataires peuvent dans le testament qui fait leur titre le droit de se faire payer sur la dot du montant de leurs legs; qu'un pareil droit ne saurait s'évanouir par l'effet d'un engagement illégal des reprises dotales, qui sont le gage de leur créance; que les légataires ainsi armés d'un titre légitime, peuvent dans ce titre même le droit d'attaquer par une action en nullité, ou de repousser par une exception de même nature, les actes d'aliénation que des intérêts rivaux prétendraient faire prévaloir à leur préjudice; que si, dans un ordre, un créancier leur oppose une subrogation aux reprises dotales de la femme, consentie au mépris de la loi, ils doivent être admis à critiquer cette cession qui leur nuit et à la combattre par l'action de nullité, afin d'exercer utilement leur action sur les valeurs dotales qui sont devenues leur gage;

« Attendu dès lors qu'il y a lieu de reconnaître que les subrogations consenties, soit à Dubreuil, soit à Clément, ne s'appliquent qu'aux reprises paraphernales, et que, alors même qu'elles s'appliqueraient aux reprises dotales, le principe de l'inaliénabilité de la dot ne permettrait pas de les ramener à exécution sur cette nature de reprises;

« Attendu qu'il suit de là que les légataires et les créanciers de la dame Jarrion sont fondés, les uns et les autres, à faire valoir son hypothèque légale, pour la garantie de leurs legs et de leurs créances; mais que les légataires ont action sur les reprises dotales, à l'exclusion des créanciers qui ne peuvent être payés que sur les reprises paraphernales;

« Attendu que si les sommes en distribution devant les Tri-

bunaux de Bourgneuf ne suffisent pas pour couvrir les reprises dotales et les reprises paraphernales de la dame Jarrion, c'est sur les derniers que l'échéance devra s'opérer, que les reprises dotales justifiées de la dame Jarrion s'élevaient à la somme de 29,610 fr., et que les légataires devront être colloqués dans l'ordre ouvert à Aubusson, pour la distribution du prix des biens de Jarrion, de préférence aux créanciers subrogés, jusqu'à concurrence de cette somme, déduction faite cependant de celle qui aurait été employée, soit dans l'arrondissement de Bourgneuf, soit dans l'arrondissement d'Aubusson, au paiement d'immubles acquis en remploi des biens dotaux aliénés de la dame Jarrion;

« Attendu que les reprises dotales étant inférieures au montant des legs, les légataires, après avoir épuisé ces reprises, conserveront encore sur Jarrion la nu-propriété d'une créance, garantie par une hypothèque légale; mais que les reprises dotales étant soldées, et les sommes à distribuer ne représentant plus que des reprises paraphernales, les créanciers subrogés devront être colloqués sur ces dernières sommes avant les légataires;

« Par ces motifs,
 « Statuant sur l'appel principal et y faisant droit, émettant, réformant, dit que les parties de M^e Fizot-Lavergne seront colloquées par privilège, immédiatement après les frais de justice, sur les sommes représentant les immubles dotaux de M^e Jarrion; ordonne que lesdites sommes resteront aux mains des adjudicaires, pour l'intérêt en être servi à Jarrion, tant que durera son usufruit;
 « Dit qu'il n'y a lieu de faire aucune réserve sur le capital de ces sommes, ni au sieur Jarrion, ni à ses créanciers, ni aux créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la dame Jarrion;

« Ordonne que les parties de M^e Fizot-Lavergne seront colloquées au rang de l'hypothèque légale de la dame Jarrion, et avant tous créanciers, soit de celle-ci, soit de son mari, sur le prix des immubles du sieur Jarrion, jusqu'à concurrence de la somme de 29,610 francs, représentant les reprises dotales de ladite dame Jarrion; de laquelle somme de 29,610 fr. sera déduite toutefois celle qui aurait été employée, soit dans l'arrondissement de Bourgneuf, soit dans l'arrondissement d'Aubusson, au paiement du prix des immubles acquis en remploi des biens dotaux aliénés de la dame Jarrion; dit que, après la collocation desdites parties de M^e Fizot-Lavergne, jusqu'à concurrence des reprises dotales, les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la dame Jarrion seront colloqués suivant le rang que leur assignera la date de leurs subrogations, sur les sommes restant à distribuer, et si, après les collocations desdits créanciers, il restait encore des sommes disponibles, les parties de M^e Fizot-Lavergne seraient colloquées par préférence à tous créanciers de Jarrion, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour former le complément de 34,000 fr., montant de leurs legs;
 « Statuant sur l'appel incident, le met au néant, etc. »

(6 mars 1852. Concl., M. Escudé, avocat-général; M^e Chalus-Dayron (du barreau d'Aubusson), Gérardin et Ch. Géry, avocats.)

COUR D'APPEL DE CAEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Saint-Pair.

Audiences des 22, 23, 24 et 29 août.

DOT. — REMPLI. — AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE DE REMPLI. — INTERPRÉTATION.

Bien que, en Normandie et même souvent encore depuis la promulgation du Code Napoléon, la déclaration de remplacement sur ses biens, faite par un mari qui vend ceux de son épouse, soit employée dans le sens d'affectation hypothécaire, la déclaration par une femme dotale, en acceptant le remplacement que son mari lui offre sur ses biens, que lesdits biens sont plus que suffisants pour lui servir de remplacement, ne réduit pas son droit à une simple affectation hypothécaire, lorsque, d'ailleurs, on trouve dans l'acte tous les caractères d'une vente, et surtout lorsque le contrat de mariage ne permettait l'aliénation du bien dotal que moyennant un remplacement immédiat en immeubles de même valeur.

La clause d'un contrat de mariage qui autorise le mari à vendre ou échanger les immeubles dotaux de sa femme, mariée sous le régime dotal, contre d'autres immeubles de pareille valeur, doit être entendue en ce sens que le remploi, pour être régulièrement fait, doit être opéré au moment de l'aliénation.

Les articles 1 et 3 du contrat de mariage des époux Pantin, portant la date du 21 juillet 1813, sont ainsi conçus :

1^o Les futurs entendent se marier et vivre pendant leur union sous l'empire du régime dotal, auquel ils se soumettent sous les modifications ci-après :
 3^o La future, autorisée desdits, ses père et mère, constitue en dot tous les biens meubles et immeubles présents, venus et à venir, et néanmoins le futur demeure autorisé de vendre ou échanger les biens immeubles de la future, de son consentement, contre d'autres biens immeubles de pareille valeur au moins que ceux de la future.

Le 29 avril 1829, les époux Pantin vendirent à la dame Ledos, moyennant 10,000 fr., la terre du Bois-aux-Gautiers, appartenant à la dame Pantin, comme seule et unique héritière de Jean Feuille, son père. Dans le contrat se trouve la déclaration suivante :

« Comme les biens vendus sont dotaux et proviennent de la dame Pantin, voulant mettre lesdits sieur et dame acquéreurs à l'abri de tout trouble et inquiétude dans leur acquisition, le sieur Pantin a offert en remplacement à la dame son épouse, sa terre et ferme des Grivelières, située village du même nom, commune de Sourdeval, composée d'un plant de pommiers avec les bâtiments y construits, jardins à plant et à légumes, terre labourable et taillis en circonstances et dépendances, telle qu'elle se consiste et qu'il l'a acquise, conjointement avec son épouse, de M. Antoine-François Lescaze, propriétaire, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, demeurant à Paris, au nom et comme fondé de pouvoirs de M. Gabriel-Jacques-François Brossin de Saint-Denis, maréchal des camps et armées du roi, aussi domicilié à Paris, en date du 9 dudit mois de juin même année, enregistré le 14; ce que la dame Pantin, dudit son mari autorisée, a déclaré accepter, et déclaré que lesdits biens immeubles sont plus que suffisants pour lui servir de remplacement de la terre vendue provenant de son estoc. Pourquoi elle a renoncé et par le présent renonce à jamais troubler, inquiéter ni rechercher lesdits acquéreurs dans leur acquisition, s'arrêteant aux objets ci-dessus données en remplacement, lesquels demeurent affectés au profit desdits acquéreurs, même des acquéreurs ci-dessus dénommés de ces derniers, qui pourront requérir sur iceux inscription hypothécaire.

Postérieurement à cet acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Mortain, le 21 mai 1829, le sieur Pantin a contracté des emprunts et consenti, au profit des prêteurs, des affectations hypothécaires sur la terre des Grivelières que le sieur Martin, l'un de ses créanciers, a fait saisir par exploit en date des 21 et 22 janvier 1851.

Par requête signifiée le 8 février suivant aux avoués du saisissant et de la partie saisie, et le 12, au sieur Hamel, créancier premier inscrit, la dame Pantin, séparée de biens, a demandé la distraction à son profit des immeubles saisis, et le 25, elle a mis en cause les époux Duval, possesseurs actuels par suite de ventes successives de la terre du Bois-aux-Gautiers, dont elle demandait à être déclarée propriétaire, si sa demande en distraction de la terre des Grivelières était repoussée; l'acte du 29 avril 1829 devant, dans ce cas, être déclaré nul par suite du défaut de remplacement de ses biens dotaux aliénés.

Le 28 août 1851, jugement du Tribunal de Mortain, qui rejette comme mal fondée la demande en main-léevée de la saisie de la terre des Grivelières, formée par la dame Pantin, prononce la résolution du contrat de vente du 29

avril 1829, et renvoie la dame Pantin en propriété, possession et jouissance de la terre du Bois-aux-Gautiers, etc.

La dame Pantin et la dame Duval ont chacune de leur côté porté un appel général contre ce jugement, et elles ont intimé : 1^o le sieur Martin, créancier saisissant; 2^o le sieur Hamel, créancier premier inscrit; 3^o le sieur Pantin, partie saisie.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Considérant, en ce qui concerne la jonction des appels interjetés, le 26 septembre 1851 par la dame Pantin, et le 27 du même mois par la dame Duval, que cette jonction est fondée et qu'il y a lieu de la prononcer;

« Considérant, en ce qui concerne la première question, relative à la propriété de la terre des Grivelières, qu'en Normandie, et même souvent encore depuis le Code Nap., la déclaration de remplacement sur ses biens, faite par un mari qui vend ceux de son épouse, est employée dans le sens d'affectation hypothécaire; que cette expression étant aussi susceptible de deux sens, c'est par l'ensemble des dispositions de l'acte et des faits qui s'y rattachent, plutôt que par ses termes, que l'on doit déterminer celui que, dans l'espèce, les parties ont entendu lui donner; qu'enfin le remploi n'est assujéti à aucune formalité sacramentelle;

« Considérant que l'article 3 du contrat de mariage des époux Pantin n'autorise l'époux à vendre les immeubles dotaux de sa femme que contre d'autres biens de pareille valeur, c'est-à-dire que le remploi, pour être régulièrement fait, devra être opéré au moment de l'aliénation;

« Considérant que lorsque par l'acte du 29 avril 1829 la dame Pantin a vendu à la dame Ledos la terre du Bois-aux-Gautiers, qui était parvenue à ladite venderesse de la succession de son père, il est certain que la dame Ledos avait autant, et plus encore peut-être, d'intérêt que la dame Pantin qu'il fut satisfait à toute la rigueur du contrat de mariage;

« Considérant que l'acte du 29 avril 1829 porte que Pantin a offert en remplacement de la terre dotal du Bois-aux-Gautiers, à la dame son épouse, la terre des Grivelières, et que la dame Pantin, dudit son mari autorisée, a accepté;

« Considérant que ce n'est qu'après que la terre des Grivelières a été décrite dans l'acte, que l'établissement et l'origine de la propriété y ont été détaillées, en un mot, qu'après que toutes les énonciations ordinaires de la vente ont été épuisées, que la dame Pantin a déclaré que ladite terre des Grivelières était plus que suffisante pour lui servir de remplacement de la terre provenant de son estoc, et qu'elle a renoncé à jamais inquiéter, ni rechercher les acquéreurs de leur acquisition, s'arrêtant aux objets ci-dessus donnés en remplacement;

« Considérant qu'on ne voulait évidemment, par ces énonciations, qu'assurer l'acquéreur contre toute espèce de retour de la dame Pantin, contre toute possibilité ultérieure de sa part de répudier le remplacement qu'elle avait accepté;

« Considérant que le contrat de mariage ne permet pas d'employer le prix des ventes des biens dotaux au moyen d'une affectation hypothécaire sur les biens personnels du mari, mais qu'il ordonne le remplacement immédiat en biens immeubles de pareille valeur;

« Considérant que le conservateur des hypothèques a transcrit le contrat du 29 avril 1829, et a vu ainsi dans la clause de remplacement un acte de vente;

« Considérant que toutes les clauses, comme les nécessités elles-mêmes de la situation des parties, démontrent qu'un remplacement véritablement translatif de propriété a été réalisé par l'acte du 29 avril 1829 au profit de la dame Pantin, et non pas qu'une affectation hypothécaire lui a été donnée en garantie;

« Considérant que Pantin n'était tenu de fournir un remplacement à sa femme que pour la valeur de la terre du Bois-aux-Gautiers qui a été vendue pour le prix de 10,000 fr., à la dame Ledos, et que la dame Pantin ne pouvait exiger qu'un immeuble de cette valeur; qu'ainsi le remplacement n'a eu pour objet que l'emploi de cette somme;

« Considérant qu'il résulte de pièces produites au procès, et notamment du cadastre, que la terre du Bois-aux-Gautiers est d'une contenance de 7 hectares et la terre de la Grivelière de 15; que la première est portée à un revenu de 77 fr. et la seconde de 224; d'où suit que la contenance et la valeur de la terre des Grivelières sont bien supérieures à celles de la terre du Bois-aux-Gautiers et dépassent outre mesure la valeur du fonds dotal;

« Considérant que l'acquisition faite à titre de remploi par la dame Pantin d'un immeuble certainement bien supérieur au prix de la vente de ses biens dotaux que cette acquisition est destinée à remplacer, n'est devenue sa propriété, et par cela même dotale, entre ses mains, que jusqu'à concurrence de ce prix; que cette acquisition est restée, pour tout l'excédant, la propriété du mari, qui s'en trouve ainsi copropriétaire avec sa femme; qu'il y a donc lieu d'ordonner que, sur l'expertise faite à cet effet, il sera délivré à la dame Pantin une partie de la ferme des Grivelières, correspondante au prix dotal de la terre du Bois-aux-Gautiers;

« Considérant que ce prix ne peut être déterminé en ce moment, parce que, d'un côté, les créanciers ayant hypothèque sur la terre des Grivelières, prétendent que la terre du Bois-aux-Gautiers était grevée, au profit de Juhel, d'une hypothèque de 3,300 francs par le père de la dame Pantin, quand celle-ci l'avait recueillie dans sa succession, et que, par conséquent, la somme de 10,000 francs, prix de cette terre, doit être diminuée d'autant; que, d'un autre côté, la dame Pantin, en reconnaissant l'existence de cette hypothèque, soutient que la créance de 3,300 francs au profit de Juhel, concernait en réalité son mari, qui devait déclarer la succession de son beau-père de cette dette; qu'il n'y a au procès aucune instruction sur ce chef de demande, qui, d'ailleurs, se rattache à la liquidation des droits et reprises de la dame Pantin, pendante au Tribunal de Mortain, juge d'attribution des parties; qu'il y a donc lieu de les renvoyer devant ce Tribunal;

« Considérant que la solution de ces questions dispense d'examiner les autres;

« Considérant, relativement aux dépens, que les parties succombant respectivement, il y a lieu de compenser les dépens entre elles;

« En joignant l'appel interjeté le 26 septembre 1851 par la dame Pantin et l'appel interjeté le 27 du même mois par la dame Duval, et sans avoir égard aux preuves subsidiairement offertes, qui sont rejetées comme inutiles, réforme le jugement dont est appel, dit en conséquence que le remplacement de la terre du Bois-aux-Gautiers a été valablement opéré au profit de la dame Pantin par l'acte du 29 avril 1829, mais seulement jusqu'à concurrence du prix dotal de cette terre; renvoie les parties devant le Tribunal de Mortain pour fixer ce prix; ordonne que, sur expertise faite par deux hommes nommés par ce Tribunal, juge d'attribution des parties, il sera délivré à la dame Pantin une portion de la terre des Grivelières, correspondante au prix de la terre du Bois-aux-Gautiers qui aura été reconnu dotal et susceptible de remploi; dit que les dépens seront compensés, mais que Martin, créancier, ours-vivant, emploiera les siens comme frais de poursuites; que la femme Pantin aura recours pour ceux qu'elle a faits sur son mari, et ordonne la restitution de l'ameude. »

(Conclusions de M. Farjas, avocat-général; plaidants, M^e Schepers, Trolley, Bertaud et L. Bidard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mouden-Gennevray, conseiller.

Audience du 6 août.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Deux jeunes gens comparaissent devant le jury, ils déclarent se nommer :

1^o Josaphat René, âgé de vingt et un ans, tisserand, né et demeurant à Juvardel. M^e Cubain, défenseur;
 2^o André René, vingt-six ans, tisserand, né et demeurant à Juvardel. M^e Fairé, défenseur.

M. Méviver, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public. Voici l'acte d'accusation :

« Le 21 décembre 1851, le nommé Jean Patureau, âgé

de trente-sept ans, domestique du sieur Chopin, fermier à la Bodinière, commune de Juvardel, fut chargé par son maître, vers une heure de l'après-midi, de conduire un cheval au pacage. Cet homme ne revint pas à la Bodinière, mais comme il avait manifesté l'intention de se rendre dans sa famille pour soigner une plaie qu'il avait à la main, Chopin ne se préoccupa pas de cette absence.

« Le lendemain, 22 décembre, le sieur Château recueillit un chapeau flottant sur la rivière. Le dimanche suivant, 4 janvier, Chopin reconnut ce chapeau; c'était celui de son domestique. Justement préoccupé de cette découverte, Chopin se rendit dans la commune de Durtal, où réside la famille de Patureau, et il apprit que cet homme n'y avait pas paru.

« Cette disparition mystérieuse motiva aussitôt les investigations de la magistrature. Patureau n'avait pas été vu depuis le 21 décembre. On s'enquit de ce qu'il avait fait dans cette journée.

« Après avoir conduit au champ le cheval de son maître, Patureau s'était rendu à Juvardel, il avait parcouru divers cabarets avec son camarade habituel, le nommé Chedane, et une dernière station avait été faite par eux vers neuf heures et demie dans le cabaret des époux Baril. En arrivant, ils demandèrent une chopine, au même instant entrèrent les deux accusés Josaphat et André qui firent la même demande. Le cabaretier leur répondit qu'il allait leur servir une bouteille qu'ils boiraient ensemble, et il apporta la bouteille avec quatre verres.

« Cette bouteille bue, chacun des convives devait pour sa part 10 cent. Josaphat ne mit sur la table que 5 cent., et voulut faire payer 15 cent. par Patureau. Patureau résista à cette prétention, et Josaphat, irrité de ce refus, le saisit au collet et le renversa. La femme Baril intervint et mit les quatre hommes à la porte. Patureau était tellement ivre qu'il tomba dans la rue. Josaphat, quoique échauffé par le vin, n'était pas complètement ivre. Chedane et André ne semblaient pas l'être.

« Josaphat et André étaient sortis les premiers; Patureau et Chedane les avaient suivis de près. Ces derniers, en arrivant à une partie du bourg de Juvardel, appelé le carrefour du Prieuré, trouvèrent Josaphat et André qui semblaient les attendre. Josaphat saisit Patureau, il l'invectiva et le maltraita. Chedane engageait Josaphat à laisser Patureau suivre sa route. Il prétend que Patureau manifesta le désir de rester avec ses agresseurs.

« Cette version est peu vraisemblable. Il est plus probable que Chedane eut peur; toujours est-il qu'il abandonna son ami, et quand plus tard, en sortant du cabaret Priou, il repassa au carrefour du Prieuré, il n'y trouva personne.

« A partir de cette rencontre, Patureau n'a pas reparu; et ce fut le 10 juin qu'un batelier, le nommé Edin, vit flotter sur la Sarthe et retira le cadavre de ce malheureux. Il fut parfaitement reconnu, malgré la décomposition résultant du séjour prolongé dans la rivière.

« Le médecin a constaté plusieurs contusions et blessures, dont aucune ne lui a semblé mortelle; il a dû en conclure que la submersion était la cause directe de la mort. Le cadavre portait à la jambe un licou, auquel avait été fixé une pierre ou tel autre corps pesant qui l'avait maintenu pendant cinq mois au fond de l'eau jusqu'à ce que l'abondance des gaz dégagés par la putréfaction l'eût ramené à la surface.

« Ainsi Patureau avait péri victime d'un meurtre dont la cause apparente, selon la donnée scientifique, est la submersion, dont la cause réelle est incertaine; ce qu'il y a de positif, c'est que deux jours après la rencontre au carrefour du Prieuré, une femme Albert y remarquait deux larges taches de sang.

« Les deux hommes entre les mains desquels Chedane avait, le 21 décembre, abandonné Patureau furent immédiatement et unanimement soupçonnés. Leur moralité ne rendait que trop vraisemblables ces accusations de l'opinion publique. Coureurs de cabarets, débauchés, violents, redoutés de tous, Josaphat et André seuls avaient pu, dans un brutal instinct de vengeance, attaquer Patureau, qui n'avait pas d'ennemi et auquel on ne savait d'autre défaut qu'un goût immodéré pour le vin.

« Josaphat semblait surtout, par ses antécédents, devoir supporter une plus large responsabilité. Ces prévisions ont été confirmées par l'instruction.

« Interrogés sur l'emploi de leur temps dans la soirée du 21 décembre, les accusés se sont renfermés dans un système absolu et persévérant de dénégations. Ils reconnaissent bien avoir rencontré Patureau et Chedane au carrefour du Prieuré, mais ils prétendent y avoir laissé Patureau, et ils ajoutent qu'ils sont rentrés se coucher vers dix heures. De nombreux témoignages démentent ces allégations.

« En sortant du cabaret Baril, Josaphat annonçait ainsi ses projets : « Il faut que je le tue ou qu'il me tue ! » Arrivés au carrefour du Prieuré, il aborda Patureau par ces mots : « Dis-moi qui tu es ou je frappe ! » André cherchait à le calmer : « Non, répondit Josaphat, je veux lui f... par la gueule ! »

« André, qui aujourd'hui prétend ne rien savoir, entra vers neuf heures et demie chez la femme Guillemain, et lui dit : « J'ai laissé Josaphat avec le gars de la Bodinière; ils sont saouls comme des cochons, et se roulent dans la boue. »

« Les deux accusés affirment qu'ils sont rentrés à dix heures, et les deux familles Josaphat et André ont déclaré à la gendarmerie que les deux accusés ne se sont quittés qu'à onze heures. Les mêmes renseignements apprennent que Josaphat était couvert de boue.

« Enfin, un frère de l'accusé Josaphat, ignorant sans doute le sort réel de Patureau, disait quelques jours après la scène : « Mon frère est bon pour un petit homme; il a f... une pile au gars de la Bodinière, qui en a eu tellement peur qu'on ne sait pas où il a passé. »

« De ce qui précède, il résulte que Josaphat a exercé sur Patureau des violences graves, et qu'André lui a prêté une coupable assistance.

« Mais à partir de la scène du carrefour; dans le transport de Patureau, mort ou vivant, sur les bords de la rivière, dans son immersion, la coopération des deux accusés devient également active.

« Un témoin, le nommé Billard, avait été dans la journée du 21 décembre jeté ivre mort dans la cour du sieur Cadeau, vers onze heures. Cet homme se réveille, veut sortir, et trouve toutes les portes fermées. Il cherchait un moyen d'escalader le mur, quand il entend deux hommes parler dans une ruelle qui aboutit à la Sarthe.

« Ces deux hommes remontaient la ruelle, et revenaient par conséquent de la rivière. Billard les interpella et invoqua leurs secours. Ces deux hommes lui aidèrent à escalader le mur, et alors Billard se trouve en présence de Josaphat et d'André. Au milieu des provocations qui lui sont adressées pour boire, et surtout pour payer à boire, parmi des propos menaçants, il entend Josaphat se vanter d'être le plus fort de Juvardel, et dire qu'il était tellement saou, que peu lui importait de tomber dans la boue.

« Que faisaient Josaphat et André en pareil lieu et à pareille heure? Pour toute explication ils nient formellement le fait allégué par Billard.

« Un autre fait démontre la complicité de l'accusé André. Le cadavre de Patureau avait été longtemps maintenu au fond des flots par un corps pesant, probablement une pierre fixée à une jambe par un licou. Ce licou n'était pas

celui que Patureau avait pris le 21 décembre pour conduire un cheval et qu'il avait porté tout le jour enroulé autour du bras.

« Dans une perquisition faite chez la femme André, mère de l'accusé, on a trouvé le licou de Chopin, et celui qui a été retiré de la rivière venait sans doute de la maison André.

« Cette circonstance peut sembler étrange, mais elle repose sur des reconnaissances très précises, et elle est tout à la fois démonstrative du meurtre de Patureau et du concours des deux accusés à ce crime. »

Les témoins viennent reproduire tous les faits consignés dans l'acte d'accusation. Après leur audition M^e Méviver demande au jury une condamnation sévère.

M^e Cubain et M^e Fairé présentent la défense.
 La Cour, sur la demande des défenseurs, pose au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si la mort de Patureau n'a pas seulement été la conséquence de coups ayant occasionné cette mort sans intention de la donner.

Le jury, écartant le fait de meurtre, a répondu affirmativement sur cette dernière question et a admis des circonstances atténuantes en faveur d'André.

La Cour condamne Josaphat à quinze ans de travaux forcés, André à cinq ans de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 13 août; — approbation du 14 septembre.

RÉPARATIONS DU PONT-NEUF. — TRAVAUX PUBLICS. — OCCUPATION D'IMMEUBLES PRIVÉS. — ARRANGEMENT AVEC LE PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ DUE AUX LOCATAIRES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — CONFIRMATION DU CONFLIT.

Lorsque des travaux publics rendent nécessaire l'occupation de propriétés privées, et que, par suite d'arrangement avec le propriétaire, il n'y a pas lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, les Tribunaux civils et le jury d'expropriation ne sont pas compétents pour connaître de la demande en indemnité formée par les locataires des immeubles dont l'administration a pris possession.

Les travaux d'amélioration du Pont-Neuf ont déjà donné lieu à des contestations portées devant la juridiction du Conseil d'Etat. Il s'agit aujourd'hui de deux conflits élevés par le préfet de la Seine devant le Tribunal de première instance, à l'occasion de deux demandes intentées par les dames veuve Jacob et veuve Trémery, locataires de deux boutiques, situées sur le pont Neuf, qui appartiennent aux hospices de Paris, et qui ont été démolies pour y établir des bancs circulaires éclairés par deux candélabres de chaque côté.

Voici les faits qui ont donné lieu aux deux décrets qui posent la règle de compétence ci-dessus rappelée :

En juin 1851, lors de l'abaissement du tablier entier du Pont-Neuf, dont les travaux ont commencé du côté d'amont, les dames veuve Jacob et veuve Trémery, locataires de pavillons reposant sur le massif des piles du pont, refusèrent de sortir des locaux par elles loués à l'administration des hospices. Dans ces circonstances, le préfet de la Seine fit assigner en référé les locataires de ces pavillons qui devaient être démolis, et l'administration des hospices pour voir dire, chacun en ce qui le concerne, qu'ils seraient tenus dans les trois jours de l'ordonnance à intervenir de vider les pavillons dont s'agissait, des différents meubles et effets mobiliers qui pouvaient leur appartenir, comme aussi de mettre lesdits pavillons à la disposition du préfet pour en faire opérer la démolition immédiate, nécessaire pour la continuation des travaux en cours d'exécution, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, voir autoriser le requérant à faire expulser lesdites dames veuve Jacob et veuve Trémery des pavillons n^o 3 et 9 en la manière accoutumée, aux offres, au surplus, pour le cas où les susnommées prétendraient à des dommages-intérêts de déposer à la Caisse des dépôts et consignations telles sommes qu'il leur plairait au président arbitrer pour la conservation de leurs droits, ce qui serait exécuté par provision et nonobstant appel.

Les hospices déclarèrent purement et simplement qu'ils consentaient à la démolition, et, comme les dames veuve Jacob et veuve Trémery demandaient des dommages-intérêts, après visite des lieux par un expert à ce commis, le président du Tribunal, par ordonnance du 5 juillet, a fait droit aux conclusions du préfet de la Seine, à charge par lui de déposer une somme de 5,000 fr. pour chacune des locataires expulsées.

A la date des 29 novembre et 15 décembre 1851, les deux dames veuve Jacob et veuve Trémery ont fait assigner le préfet de la Seine devant le Tribunal de la Seine pour s'entendre condamner à donner à chacune d'elles une indemnité de 10,000 fr., à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice par elles éprouvé par suite de la privation des droits au bail que leur avait consenti l'administration de l'assistance publique. Par des conclusions additionnelles, ces deux locataires demandèrent au Tribunal de reconnaître qu'elles avaient droit à une indemnité, et que, pour la fixation de cette indemnité, elles seraient renvoyées devant le jury d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Sur cette demande, le préfet de la Seine présenta un déclinatoire; mais, par jugement du 18 mai 1852, le Tribunal rejeta le déclinatoire proposé, et, à la date du 2 juin suivant, le préfet de la Seine a pris un double arrêté de conflit.

M. Boulatignier, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire; et sur les conclusions de M. Dumartroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante en ce qui touche l'affaire de la dame veuve Jacob. Une décision analogue est intervenue en ce qui touche la dame veuve Trémery.

« Vu les lois du 28 pluviôse an VIII, du 16 septembre 1807, du 3 mai 1841 et du 25 janvier 1832, et les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1831;

« Considérant que la dame Jacob a fait assigner le préfet de la Seine à l'effet de s'entendre condamner à lui payer une somme de 10,000 francs pour l'indemniser du préjudice que lui a causé la démolition d'un pavillon construit sur le Pont-Neuf, et dont l'administration de l'assistance publique lui avait affirmé la jouissance jusqu'au 1^{er} juillet 1851;

« Que, sur le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine, le Tribunal a retenu la cause, attendu que l'objet de l'instance n'est pas une indemnité due pour un préjudice passager mais pour cause d'expropriation;

« Considérant que, d'après la loi du 3 mai 1841, les Tribunaux civils et le jury spécial ne connaissent des dommages résultant de l'exécution de travaux publics, qu'autant qu'il s'agit d'expropriation d'immuebles, et que, même dans ce cas, le règlement des indemnités dues aux locataires, ne peut avoir lieu, devant cette juridiction, qu'accessoirement à celui des indemnités afférentes aux propriétaires expropriés;

« Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, dans l'espèce, il n'a pas été procédé à la démolition des pavillons établis sur le Pont-Neuf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique; d'autre part, que l'arrêté par lequel il a été élevé le conflit, le préfet de la Seine persiste à déclarer, comme il l'a fait dans son déclinatoire, que la question de savoir si les pavillons seront reconstruits ou non n'est pas encore résolue;

« Que, dès-lors, les dommages dont se plaint la dame Ja-

col doivent, d'après les lois du 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, être appréciés par l'autorité administrative;

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

M. Pommereux, directeur-gérant de la Revue et Gazette des Théâtres, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir, dans son journal du 24 septembre, publié deux articles traitant de matières politiques, la Revue et Gazette des Théâtres étant un journal non cautionné et exclusivement consacré aux lettres, contrevention prévue par les articles 6 de la loi du 9 juin 1819 et 3 du décret du 17 février 1852.

M. Marie, avocat de la République, a soutenu la prévention. M. Cauvain, avocat, a présenté la défense de M. Pommereux.

Le Tribunal a condamné M. Pommereux à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Leballleur et Benon se disent marchands des quatre-saisons; quelle est, au juste, la marchandise qu'on doit désigner sous ce nom? Il paraîtrait que l'on n'est pas d'accord sur cette grave question; les uns embrassent sous cette dénomination, les légumes, les fruits et les fleurs; nos deux négociants ambulants l'entendent autrement, car ils vendent des harengs saurs et du fromage de gruyère; d'autres qu'il faut bien le reconnaître, sont de toutes saisons. Mais il s'agit d'une chose plus grave: d'un abus de confiance; Leballleur et Benon ont reçu de leur ami Bizier, des harengs et du fromage de gruyère, pour les aller vendre dans les rues, à la charge d'en remettre le prix à Bizier, déduction faite de leur commission; au lieu de remplir cette condition, ils ont mangé le fonds de commerce, et aujourd'hui ils comparaissent devant la police correctionnelle.

Leballleur: Père Bizier, je vous ai dit une chose... Bizier: Oh! tu m'en as dit plus d'une.

Leballleur: Je vous ai dit au bout de quelques jours; le fromage n'est pas bon à laver les pieds des chevaux, on est obligé de l'écouler à des six, huit sous la livre; je vous engage à le reprendre, ainsi que vos zharengs, ou sans ça, ya gros à parier que nous en mangerons le bénéfice et le capital.

Bizier: C'est ce que vous avez fait, et vous avez mangé les balances avec.

M. le président, aux prévenus: Vous savez ce qu'était la marchandise; il ne fallait pas l'accepter.

Bizier: Sain comme l'œil, mon président; du fromage de gruyère à servir devant des ambassadeurs.

M. le président: Pour combien leur avez-vous confié de marchandise?

Bizier: Pour dans les alentours de 300 fr. de fromage et une vingtaine de francs d'harengs.

Benon: Ah! pour ça, père Bizier, c'est une craque. Le proverbe n'est pas faux: La craque sent toujours Phareng. Si y avait 10 fr. d'harengs, c'est tout.

M. le président: Vous avez détourné à votre profit le montant de cette marchandise?

Benon: Le montant?... Mais non, je vous dis, impossible de la vendre; songez un peu voir ce que c'est que du fromage qu'on vous en offre 6 et 7 sous. Je voudrais que vous le verriez, voyez-vous, vous apprécierez, suivant votre connaissance, comme tout un chacun qui mange soit à leur dîner, soit à leur déjeuner, du fromage de gruyère, que c'était invendable, au point qu'on ne l'aurait pas pris pour aller à la pêche; je ne sais pas si les poissons y auraient mordu.

Bizier: C'est un peu fort, par exemple.

Benon: Vous appelez ça un peu? Excusez. Ah! oui, il était fort, vol' fromage, merci.

Bizier: Je ne parle pas du fromage, je parle de ce que tu dis là.

M. le président: Enfin, vous l'avez vendu à un prix quelconque?

Benon: Non, nous ne l'avons pas vendu.

M. le président: Qui en avez-vous fait?

Benon: Nous l'avons mangé nous deux Leballleur; pas vrai, Leballleur?

Leballleur: C'est un fait.

Benon: Fallait bien manger; on ne peut pas vivre de l'air du temps.

M. le président: La vérité est que vous avez vendu la marchandise, mais ce que vous dites fut-il vrai, que le délit d'abus de confiance n'en existerait pas moins; vous êtes allé trouver le sieur Bizier, vous lui avez demandé de la marchandise.

Benon: Ah mais, faites excuse, s'il vous plaît; pardon, voulez-vous me permettre de prendre la parole: le père Bizier vient nous trouver et il nous dit: « Mes enfants, voulez-vous travailler? » Ah! il nous emmène à la barrière de Belleville, il nous paie un litre; de là nous allons à la barrière du Combat, il nous paie une chopine; nous prenons un autre litre; ah! nous allons à la barrière de la Villette, il nous paie à déjeuner, bien...

M. le président: Où voulez-vous en venir, avec tout cela?

Benon: Je veux en venir jusqu'à la barrière St-Denis, qui est la dernière où il demeure, et que là, c'est lui qui nous a offert des zharengs... saurs et du fromage; il s'en rappellerait bien, si il voulait dire la vérité, même que pendant que nous mangions les côtelettes; pas vrai, Leballleur?

Leballleur: C'est un fait.

Benon: Non mais, il nous prend à la gorge, le père Bizier, il ne nous donne pas le temps de nous expliquer, pas vrai Leballleur?

Leballleur: C'est un fait.

M. le président: Ne dites donc pas cela; il a eu beaucoup de patience, cela a duré un mois.

Benon: La preuve, c'est que nous sommes tout prêts à le satisfaire.

M. le président: A le rembourser?

Benon: Nous lui ferons des billets, nous sommes tout prêts à lui donner notre signature; pas vrai, Leballleur?

Leballleur: C'est un fait.

Bizier: Oh merci, votre signature! j'aimerais encore mieux mon fromage, qui soit ce qui voudra.

Le Tribunal condamne les deux marchands de quatre-saisons à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Au retour d'une patrouille dans les Champs-Élysées, on est caserné un bataillon de 3^e léger, le caporal Vieux lui invité par ses camarades à faire une partie de cartes; il accepta. Les chaux lui furent pendant quelque temps favorables, et quoique l'intérêt mis en jeu fût minime, le chasseur Bodinot, qui perdait, éprouva une vive contrariété. Il se leva et céda la place à un autre joueur.

La partie s'engage de nouveau, et tandis que le caporal

Vieux mêle les cartes, Bodinot qui l'observe se met à crier: « Vieux, vous êtes un franc tricheur! » A ces mots, le caporal lève la tête, regarde son interlocuteur et se met à rire; la partie continue. Bodinot murmura quelques paroles à voix basse, et lorsque revint le tour du caporal de mêler les cartes, le chasseur répéta la même exclamation, malheureusement il y ajouta l'épithète de *voléur*. Le caporal qui jusque là avait cru que Bodinot cérait à un mouvement de dépit, le prévint que s'il l'offensait de nouveau, il prendrait la chose au sérieux, et l'enverrait à la salle de police; il l'invita à se coucher pour calmer sa mauvaise humeur.

Bodinot s'irritant de plus en plus ne voulut pas obéir; il continua ses injures. Le caporal lui infligea deux jours de salle de police. C'était une punition très-moderée. Mais le chasseur s'exaspère, dit qu'il se moque de sa punition. La punition est doublée.

Le caporal Vieux reste impassible à son banc et ordonne à cet homme de se taire; rien ne peut le calmer. Lorsque le caporal lui fait observer qu'en violant toutes les règles de la discipline, il s'expose à être traduit devant un Conseil de guerre, Bodinot devient furieux, s'empare d'une baïonnette et s'écrie: « Attendez, je vais vous en f... quelques pouces dans le ventre. » Les hommes de garde se jetèrent au devant de leur camarade, le désarmèrent et le conduisirent immédiatement en prison. Par suite de ces faits, le chasseur Bodinot a comparu devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Niel, sous l'accusation d'insultes et de menaces à main armée envers un supérieur.

M. le président: Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé: Rien, mon colonel; j'ai eu tort de me laisser emporter pour une chose qui n'en valait pas la peine.

M. le président: La position du caporal dans l'armée est très difficile, au point de vue de la discipline. Il est en contact journalier et immédiat avec vous, soldats, qui lui devez l'obéissance et le respect. Manquer à cette règle aussi ouvertement que vous l'avez fait, est une faute dont la gravité mérite une répression sévère.

L'accusé: Dans la soirée, j'avais bu quelques verres d'eau-de-vie; c'est cela qui a été cause de ma surexcitation envers le caporal.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Robert-Damesnil.

Le Conseil déclare le chasseur Bodinot coupable à l'unanimité sur les deux chefs d'accusation, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Un étranger, se disant baron hongrois et parlant bien haut en toute occasion de ses terres, de ses châteaux, de ses villages, était venu s'installer, il y a quelque temps en compagnie d'une jeune et jolie personne, qu'il disait être sa femme, dans un des principaux hôtels meublés du quartier Saint-Honoré. Dès les premiers jours et sous prétexte qu'aucun des meubles de l'appartement n'était garni de serrure de sûreté, le prétendu baron, prenant à part la maîtresse de l'hôtel, remit entre ses mains un portefeuille qu'il lui pria de serrer soigneusement et dans lequel étaient renfermés 40,000 fr. de valeurs, consistant presque toutes en traites sur un banquier de Berne.

Ce dépôt fait, le couple hongrois commença à faire bombance dans l'hôtel; le baron usa largement des voitures de la station voisine, traita des amis et fit de fréquents emprunts d'argent à l'hôtelière, en ayant soin de lui dire que sous peu de temps il irait voir son banquier, auquel il donnerait mission d'encaisser quelques unes de ses traites.

Les choses allaient ainsi, et cette vie de cocagne du seigneur hongrois et de sa séduisante compagne commençait à causer quelque sensation dans l'hôtel, lorsque l'attention du commissaire de police du quartier de la Banque fut éveillée par quelques démarches suspectes du soi-disant baron. Sous prétexte de s'assurer si sa position comme étranger était régulière, le magistrat se présenta en conséquence hier à l'hôtel, et lui demanda l'exhibition de ses papiers. Force fut alors au prétendu baron de déclarer qu'il n'en avait pas. La baronne interpellée à son tour, s'empessa de décliner tout titre ambitieux de noblesse, et avoua que, bien loin d'être l'épouse légitime de l'étranger, elle était tout simplement une de ces malheureuses créatures pour lesquelles la police tient registre ouvert au bureau des mœurs. Quant aux 40,000 fr. de valeurs ils étaient du même aloi que les parchemins du seigneur hongrois, aussi ont-elles été jointes au procès-verbal. Comme conclusion, les deux acteurs de cette audacieuse comédie ont été envoyés au dépôt de la préfecture.

— Hier, vers huit heures du soir, une femme assez bien vêtue allait et venait d'un air agité sur le bord du canal Saint-Martin; à la hauteur du quai Jemmapes, et paraissant préoccupée d'un dessein sinistre qu'elle hésitait peut-être à accomplir. En effet, elle s'avança tout-à-coup résolument vers l'eau, et elle allait se précipiter quand elle aperçut, à l'angle d'un tas de pierres, une fraîche et blonde figure d'enfant qui l'observait. C'était un petit garçon de cinq à six ans, appartenant à un marinier dont le bateau est amarré à peu de distance de cet endroit.

L'inconnue poussa un cri de surprise et s'arrêta, puis elle s'approcha de l'enfant, le prit dans ses bras et l'embrassa en versant d'abondantes larmes.

« Pourquoi voulez-vous vous faire du mal? dit naïvement le petit garçon; j'ai bien vu que vous allez vous jeter à l'eau. »

Cette candide interrogation fit tressaillir la femme qui répondit en sechant ses larmes: « Non, mon ami, tu te trompes. Mais, dis-moi, mon petit homme, ajouta-t-elle, ta mère te fait-elle prier Dieu tous les soirs? — Oui, madame! — Eh bien! tu lui remettras cela de ma part et tu lui diras de te faire prier pour moi. Adieu! » En achevant ces mots, elle retira de son doigt une bague et la remit à l'enfant qui la prit machinalement, puis elle s'éloigna. Quelques minutes après, un bruit sinistre résonna à la surface de l'eau; c'était cette malheureuse femme qui venait d'accomplir son funeste dessein.

Cet acte de désespoir avait pour témoins deux hommes courageux qui ne s'étaient pas trouvés malheureusement à portée de le prévenir. L'un est un ouvrier ébéniste, appelé Coudray; l'autre le chasseur Lyonnais, du 19^e de ligne. Tous deux, sans hésiter, se jetèrent à la nage et plongèrent à plusieurs reprises pour repêcher la noyée, qui s'était lancée la tête la première et dont le corps avait disparu aussitôt. Mais leurs efforts furent longtemps infructueux, et lorsqu'ils ramenèrent cette femme à bord elle ne donnait plus aucun signe de vie.

Prévenu de cet événement, le commissaire de la section Popincourt a constaté par une enquête les faits que nous venons de raconter. Il n'a trouvé sur la défunte qu'un papier sur lequel étaient écrits, au crayon, ces mots: « Je désire rester inconnue, et si le vœu d'une mourante doit être respecté, on ne fera aucune démarche pour savoir qui je suis. »

Le corps a été transporté à la Morgue. (Patrie.)

— Un accident dont les suites pouvaient être déplorable est arrivé hier, vers trois heures de l'après-midi, sur le territoire de la commune de Thiais, près de Choisy-le-Roi.

Le sieur Graff, artificier, a fait construire, dans un endroit isolé, un laboratoire où se confectionnent les objets

de son commerce. Il avait préparé un artifice composé de matières très inflammables et qui ont pris feu tout à coup, par le seul fait de la fermentation; la flamme s'est communiquée rapidement à un grand nombre de pièces d'artifice qui étaient amassées dans l'atelier, et il en est résulté une explosion terrible.

M. Graff était seul dans son laboratoire quand l'explosion s'est manifestée, et par un hasard vraiment miraculeux, il en a été quitte pour quelques brûlures fort légères.

Les habitants de Thiais, avertis par ce bruit formidable, se sont empressés d'apporter des secours, et on a pu préserver le corps de bâtiment de l'incendie.

M. Graff n'était pas assuré, et le dommage qu'il éprouve s'élève à 6,000 fr. environ.

DÉPARTEMENTS.

Orse (Senlis). — Trois vols à main armée ont été commis dans la soirée du 5 courant, sur la route de Senlis à Crépy, par deux individus qui n'ont pu être reconnus. Voici dans quelles circonstances:

Les sieurs Perrier père et fils, cultivateurs à Fresnoy-le-Luat, revenaient en cabriolet du marché de Senlis, lorsqu'ils arrivés à dix kilomètres de cette dernière ville, au territoire de la commune de Barberie, vers sept heures un quart, ils aperçurent deux individus, dont l'un se jeta à la tête de leur cheval, l'autre monta sur le marche-pied et leur asséna de vigoureux coups d'un bâton dont il était armé. Dans le premier moment de surprise et de frayeur, des voyageurs, le cabriolet fut conduit dans les champs à vingt mètres environ de la route, et là on leur demanda la bourse ou la vie. Après quelque résistance de la part de Perrier fils, une somme de 20 fr. lui fut enlevée; les voleurs disparurent ensuite.

Un quart d'heure après et sur la même route, mais un peu plus près de Senlis, les sieurs Richer et Delaunay furent arrêtés de la même manière, et après une vive résistance de Richer (Delaunay avait fui), un billet de banque de 500 fr. et 60 fr. en pièces de 5 fr. lui furent enlevés de ses poches.

Enfin, vingt minutes environ après, les sieurs Lemoine, munié de Duvy, et Peré, marchand de pores à Rollot (Somme), éprouvèrent le même sort que les premiers, et donnaient, à la première sommation qui leur était faite, l'argent qu'ils avaient.

Ces vols doivent paraître d'autant plus audacieux que la route sur laquelle ils ont été commis est très fréquentée les jours du marché de Senlis, et que pendant la perpétration des crimes une dizaine de cabriolets ont passé. D'un autre côté, les hommes ainsi attaqués sont dans la force de l'âge et capables, physiquement, d'opposer une vive résistance.

Voici le signalement approximatif de ces deux hardis voleurs: vêtus de blouses couleur blanche, âgés de trente à quarante ans environ, l'un coiffé d'un bonnet comme en portent les peintres, de petite taille, paraissant imberbe; l'autre plus fort, ayant une casquette et la barbe en collier.

La brigade de Senlis, dont une partie était en patrouille sur la route de Compiègne, informée de ce fait deux heures après, se mit en campagne; ses recherches, jusqu'alors, n'ont eu aucun résultat. Une casquette, qui ne peut être que celle de l'un des coupables, a été trouvée sur les lieux de l'attaque; peut-être servira-t-elle à la faire découvrir.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Hellin, en Andalousie), 3 octobre. — Dans notre ville, où se tient actuellement une foire, qui a attiré un grand concours de personnes, a été commis avant-hier, en plein jour et en pleine rue, un assassinat sur la personne d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Voici les détails de cette déplorable affaire:

Dans la matinée, M. Miguel Espinosa Munoz, juge de première instance du deuxième quartier d'Hellin, se promenait avec trois de ses amis, dont deux ecclésiastiques, dans la rue de San-Blasio, qui, en ce moment, était encombrée de monde. Aux environs de la fontaine, il fut rencontré par M. Miguel Lopez Mascunan, domicilié à Hellin, qui lui dit qu'il avait envie d'acheter une petite propriété rurale appartenant à M. Munoz, et dont celui-ci avait en effet l'intention de se défaire. M. Lopez et Munoz discutèrent le prix de cet immeuble, et au moment où la conversation était le plus animée et capivait l'attention, non seulement de M. Munoz, mais aussi celle des trois personnes qui l'accompagnaient, Lopez tira de sa poche un stylet et l'enfonça jusqu'au manche dans le bas-ventre de M. Munoz, puis il disparut dans les flots de peuple qui se pressaient en tous sens dans la rue de San-Blasio, qui est le siège principal de la foire.

L'infortuné M. Munoz est mort de sa blessure au bout de treize heures. Le meurtrier n'a pu encore être retrouvé.

Tout porte à croire que Lopez a assassiné M. Munoz dans un but de vengeance, car, il y a six ans, M. Munoz, qui alors était avocat, plaida contre Lopez et parvint à le faire condamner pour propos calomnieux par lui tenu sur le compte d'un laboureur à une réparation d'honneur et à une très forte amende. Peu de temps après, Lopez fut encore condamné, pour délit politique, à l'exil; mais dans le mois de juillet dernier il obtint de la reine sa grâce pleine et entière. Il n'était de retour à Hellin que depuis quinze jours, et il paraît que c'est à la première rencontre qu'il fit de M. Munoz qu'il l'a frappé mortellement.

Il sera difficile de découvrir Lopez, parce qu'il a beaucoup d'amis dans notre contrée, car il appartient à cette catégorie de condamnés politiques que les classes populaires s'accordent à regarder comme victimes de leur zèle patriotique, et qu'au besoin elles n'hésiteraient pas à protéger envers et contre tous.

DANEMARK (Copenhague), 7 octobre. — Dimanche dernier, notre capitale a été le théâtre d'excès terribles de la part de soldats de la garnison. Voici ce qui s'est passé:

A huit heures du soir, six fantassins en uniforme se présentèrent à l'auberge de la corporation des serruriers et demandèrent à prendre part au bal qui s'y donnait. Les ouvriers d'abord s'y opposèrent, mais la direction de la corporation décida que les militaires seraient admis à la condition qu'ils déposeraient leurs sabres avant d'entrer dans la salle de bal. Les soldats offensés se retirèrent, et au bout d'une heure ils revinrent avec plusieurs de leurs camarades, chacun un sabre nu à la main. On eut beau fermer la porte, les militaires la brisèrent et entrèrent de vive force, mais les ouvriers qui étaient en grand nombre, parvinrent à les faire sortir. Dans la rue, ces forcenés attaquèrent les passants, hommes et femmes, et les renversèrent par terre. Une escouade d'agents de police survint et somma les militaires de se disperser, mais ceux-ci n'en tinrent aucun compte, une lutte s'engagea, et trois agents furent mortellement blessés.

Peu de temps après, 100 à 150 soldats de la caserne de la rue d'Argent, se dispersèrent dans les rues voisines et frappèrent avec leurs sabres les passants, en criant: « A bas les bourgeois! vivent les militaires. » Quelques-uns de ces soldats ont même fait la tentative de pénétrer dans les maisons; mais heureusement des détache-

ments de cavalerie et d'artillerie qui furent appelés en toute hâte sont arrivés et ont mis fin à ces désordres en arrêtant les coupables qui seront traduits devant une Cour martiale. Les soldats et les sous-officiers de trois autres régiments ont été consignés dans leurs casernes, et il a été interdit à tous les autres soldats et sous-officiers de paraître en armes, excepté lorsqu'ils sont de service. Le nombre total des personnes qui ont été blessées est de trente-cinq; six autres (cinq hommes et une femme) ont été tués sur la place.

Bourse de Paris du 12 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists items such as 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', 'Rente de la Ville', etc., with corresponding prices and values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Marseille à Avignon', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', and 'Lyon à Avignon'.

La Caisse des Actions réunies vient d'ouvrir ses opérations pour le premier trimestre de la troisième année, qui a commencé le 1^{er} octobre 1852. Il suffit de constater les résultats obtenus pour faire apprécier l'importance de l'institution fondée par les administrateurs du Journal des Chemins de Fer. L'année qui vient de s'écouler a donné un bénéfice de 42 3/4 0/0. Ce chiffre, ajouté à celui de l'année précédente, et qui s'est élevé à 27 fr. 79 c. 0/0, représente un bénéfice total de plus de 70 0/0.

Ces résultats parlent d'eux-mêmes et sont d'autant plus remarquables qu'ils ont été réalisés avec une prudence et une réserve excessives. La pensée qui a dominé les opérations des administrateurs de la Caisse a été de ne rien livrer au hasard et de se préoccuper encore plus de la sûreté des capitaux qui leur étaient confiés que de l'élevation des bénéfices.

On peut s'intéresser aux opérations de la Société en souscrivant immédiatement, 85, rue de Richelieu, chez MM. Mirès et C^o.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, pour les débuts de M^{lle} Peitbrière, première représentation de Choisy-le-Roy, opéra-comique en un acte.

VAUDEVILLE. — Les recettes de la Dame aux Camélias ne varient pas; toujours au maximum. Ce bel ouvrage, que l'on jouera ce soir pour la cent dixième fois, a toujours le même attrait comme nouveauté, et les mêmes artistes comme interprètes; toilettes, décorations, mobiliers, accessoires, etc., tout a été renouvelé entièrement; et comme spectacle et comme affluence de monde, on peut se croire à la première représentation.

THÉÂTRE NATIONAL (ancien Cirque). — La Chatte blanche poursuit merveilleusement sa brillante carrière. Cette charmante féerie attire toujours la foule, grâce aux artistes chargés de l'interpréter et au luxe de la mise en scène.

Salle comble tous les soirs au théâtre de Robert-Houdin; la variété des expériences et le talent d'Hamilton attirent les nombreux étrangers qui se trouvent en ce moment à Paris.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, le brillant orchestre de M. Leclerc fera entendre quatre morceaux inédits.

Il y a un an à peine, quatre écrivains sympathiques au public littéraire, MM. Théophile Gautier, Arsène Houssaye, Maxime Du Camp, Louis de Cormenin, ont fondé la REVUE DE PARIS sans espérer le succès rapide qu'elle a atteint dès ses premiers volumes.

Succès obligé. Aussi la REVUE DE PARIS ne cessera-t-elle de s'adresser à tout écrivain qui a un nom à garder, à toute plume qui a un nom à conquérir. « Portraits historiques, physiologies littéraires, proverbes, aperçus philosophiques, romans, contes, nouvelles, poésies, fragments de voyage, critique, musique, excentricité de la mode, détails familiers de la vie courante, intimité du XIX^e siècle, coup-d'œil jeté sur le vieux et le nouveau Paris, elle renfermera dans un cadre vaste et fécond, homogène et mobile, tout ce que le mouvement de l'époque peut offrir de grand, de rare, d'ingénieux, d'humoristique, de spirituel, de charmant et d'étendu. »

La REVUE DE PARIS a publié, entre autres œuvres très remarquables depuis un an, des Portraits historiques de A. de Lamartine; le Traité des excitants modernes, de feu de Balzac; de l'Immortalité de l'âme, de Guizot; l'Histoire de cent trente femmes, de Léon Golzan; Arria-Marcia, de Théophile Gautier; la Peinture française sous Louis XVI, la République et l'Empire, de Arsène Houssaye; le Renouveau du siècle, de Philariète Chasle (de l'Institut); un Conte indien (Tagahor), de Maxime Du Camp; les Patens de la République, de Gerard de Nerval; les Fées de la science, de L. de Cormenin; les Embellissements de Paris, de A. de Beaumont; des Pages inédites de Charles Nodier; René Guichard, d'Anthonis Karr, etc., etc.

La REVUE DE PARIS annonce pour 1852 à 1853 une rédaction tout aussi variée, tout aussi sérieuse et tout aussi attrayante.

SPECTACLES DU 13 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Le Juif-Errant.
FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, la Fin du roman.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, les Deux Jakes.
OPÉON. — Tante Ursule, le Bougeoir, le Cachemire vert.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Choisy-le-Roi, la Pie voleuse.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Un Vieux, Deux Gouttes d'eau, le Mari.
GYMNASÉ. — Le Démon du Foyer, le Parisien, M^{lle} de Navailles.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, Picolette, l'Omelette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Marie Simon.
GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Perroquet, Ma Femme.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, une Passion, Emmeline.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit St-Pierre-de-Rome.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME (AUBE).

Etude de M. BONNEFANT, avoué à Nogent-sur-Seine. — Vente le 7 novembre 1852, en l'étude de M. POLETNICH, notaire à Nogent, de la FERME de la Cour de la Soulesotte (Aube). — Revenu, 8,000 fr. — Mise à prix, 170,000 fr. — S'adresser à Nogent-sur-Seine, à M. BONNEFANT, avoué, et POLETNICH, notaire. (7103)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances générales, établie à Paris, rue de Richelieu, 87 (ancien 97), sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes du premier semestre 1852, aura lieu le jeudi 28 de ce mois, à onze heures et demie très précises. (7316)

GRETE de commerce, produit de 4 à 5,000 fr. 132 études de notaires, avoués, huissiers, com. prieurs, agrées, à céder de suite. S'adresser à M. Barny, rue Trévise, 44. (Affranchir.) (7318)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC

DREUX FILS

Rue de Paradis-Poissonnière, 45, à Paris, FAIT TOUTES SES PEINTURES EN BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE A l'épreuve des ammoniacs. Exclut la Céruse.

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixées dans la bouche sans le secours de crochets, pivot ni ligatures, qui dérangent toujours les belles Dents; les seules qui rendent aux traits du visage leur jeunesse et leur beauté primitives, et avec lesquelles on puisse facilement parler et broyer les aliments les plus durs. M. FATTET est aussi inventeur et seul possesseur de l'Eau qui guérit, sans retour, les névralgies et les maux de Dents les plus violents, prix: 6 fr. avec la brochure explicative; auteur du Traité complet de prothèse dentaire, 5^e édit., prix: 5 fr., utile à toutes les personnes qui portent des dents artificielles, et du Conseil aux Fumeurs pour l'entretien de la bouche, 4^e édit., prix: 2 fr. — Précieux ELIXIR et excellente POUDRE pour l'entretien et la conservation des Dents et des gencives, préparés avec soin par M. Fattet, prix: 5 fr. chaque (avec la brochure détaillée). GUÉRISON ET OBTURATION immédiate, par L'EMBAUTREMENT, des Dents malades ou affectées de caries. — Au cabinet de l'AUTEUR, 363, RUE ST-HONORE, (Aff. et Mandat sur la poste). (7311)

LE FOYER DOMESTIQUE

BUREAUX: 9, rue Sainte-Anne, à Paris. — PRIX: un an, Paris, 10 fr.; province, 12 fr. — Les lettres et envois de fonds doivent être adressés FRANCO au Directeur du journal.

SEUL MAGASIN COMPLET DES FAMILLES

JOURNAL artistique, de Travaux d'aiguille, de Modes, d'Economie domestique et Encyclopédie littéraire, avec primes extraordinaires.

Publiant dans l'année plus de 1,000 dessins de broderies, de patrons (grandeur naturelle), crochets, tricots, festons, tapisserie colorée, etc., morceaux de musique, costumes de modes et gravures sur acier, le seul qui donne des dessins exécutés sur étoffe, c'est-à-dire qu'on n'a qu'à broder immédiatement. Le FOYER DOMESTIQUE n'a pas besoin de recourir aux séduisantes annonces de la réclame, il a obtenu dans les familles un grand et légitime succès, qu'il doit sans doute au choix de ses dessins et modèles de tout genre, à sa rédaction, toujours morale, et surtout à l'exécution fidèle de ses promesses. Chaque numéro contient la matière d'un volume in-8^o ordinaire. Il paraît le 1^{er} de chaque mois. TOUTE PERSONNE QUI S'ABONNERA D'OCTOBRE 1852 A OCTOBRE 1853 recevra, à titre de prime, un ouvrage illustré, publié exprès pour le FOYER DOMESTIQUE, intitulé le ROI DE LA BAZOUCHE, par M. Pierre Zaccane, et, moyennant un franc de plus, un magnifique ALBUM DE TRAVAUX D'AIGUILLE, qui se vendra 6 fr. aux personnes non abonnées au journal. (7315)

rue d'Enghien, 26^e ANNÉE.

M. DE FOY,

NÉGOCIATEUR

MARIAGES.

AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mass, de Bourgoin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAULET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATTESNIL, MARIE, DUYGIER, Léon DUYAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (434)

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION!

POUR LES OPÉRATIONS DU TRIMESTRE D'OCTOBRE 1852 DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

LE CAPITAL

CAPITAL SOCIAL: 5,000,000 DE FRANCS.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre:

ACTIONS DE 10,000 FRANCS DIVISIBLES EN COUPONS DE 1,000 FR., 2,000 FR., 5,000 FR., ETC.

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre:

VERSEMENTS FACULTATIFS EN ACTIONS OU EN ESPÈCES.

Société constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de M. J. MIRÈS, l'un des administrateurs-proprétaires du JOURNAL DES CHEMINS DE FER.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à 27 79 00
Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à 42 34 00

Total des bénéfices jusqu'au 30 septembre 1852. 70 12 00

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et C^e, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. — Le compte-rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés. — Les titres sont de 1,000 fr. à 10,000 fr. — Écrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignements, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs ou les billets de banque, par lettre chargée à la poste. (7314)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 13 octobre. Consistant en buffets, tables, guéridon, pendule, horloge, etc. (7102) Le 14 octobre. Consistant en deux établis, four, outils, poêle, tables, etc. (7104) En une maison à Baingolles, rue de Lévis, 69. Le 15 octobre. Consistant en comptoirs, brocs, glaces, meubles, vins, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Ducloux et son confrère, notaires à Paris, le 11 octobre 1852, M. Auguste LURAT, fabricant d'équipements militaires, et madame Eugénie PAPILLON, son épouse, de l'autorisation, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 150 (ancien 158), et M. Prosper-Romain LEROUX,

corroyeur, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 19, d'autre part. Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tous objets de sellerie et d'équipements militaires. La durée de la société est de sept années et six mois, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Son siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 158. La raison et la signature sociales sont LEROUX et LURAT. La signature appartient à chaque associé; mais tous billets ou lettres de change, et tous actes de remise, d'arrivages, de concordats amiables avec des marchands et autres débiteurs, doivent, pour engager la société, être signés par M. ou madame Lurât et par M. Leroux. Pour extrait: Signé: Em. Rousse. (5591)

Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue Louvois, 8. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Premier bureau des actes sous seings privés. Enregistré à Paris le quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 46, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Balesfanz. Entre M. Anatole HOCHÉ, demeurant à Paris, rue Louvois, 2. Et M. Joseph COPIN, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 5. Tous deux négociants. Il appert: Que les susnommés ont formé entre eux une nouvelle société en nom

collectif pour l'exploitation du commerce de draperie. Que la durée de la société a été limitée à quatre années, qui commencent le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, expiration de la société existant actuellement entre MM. Hoche et Copin, et finissent le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six. Que la raison sociale sera HOCHÉ et COPIN. Que le siège de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 71. Que chacun des associés aura la signature sociale, à la charge par lui de n'en user que pour les affaires de la société. Et que le capital social est porté à cent quatre-vingt mille francs. (5592)

Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 46. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris le neuf octobre mil huit cent cinquante-deux, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Barré. Arrêté entre M^{me} Jeanne-Catherine GOUTANY, femme séparée de biens et autorisée de Antoine FLASSON, et M. Louis TRESGARTES, demeurant tous deux à Paris, rue du Temple, 38. La société en nom collectif formée le vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf entre les susnommés, sous le raison F. FLASSON et C^e, pour le commerce de papeterie pour chapellerie, a été

déclarée dissoute. M^{me} Flasson est chargée de la liquidation. Pour extrait: F. FLASSON, L. TRESGARTES. (5590) Suivant acte passé devant M. Edmond Baudier et son collègue, notaires à Paris, le huit octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé entre M. Frédéric-Hippolyte QUIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 22; M. Eugène BONTOUX, ingénieur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 21, d'une part; et les personnes qui deviendront souscripteurs des actions dont il sera ci-après parlé, d'autre part, une société en nom collectif à l'égard de M. Quin seul, et en commun à l'égard de M. Bontoux et des autres associés souscripteurs d'actions, ayant pour objet: 1^o l'achat de bois et chiffons de laine de toute espèce; 2^o le travail de ces matières; 3^o et de la partie des produits fabriqués et de la partie des matières premières qui ne seraient point utilisées. Le siège de la dite société a été fixé à Paris, rue Saint-Ambroise-Poincourti, 31. Le présent acte aura le droit de transport ou bon lui semblera. La société a été constituée pour vingt années, à compter du huit octobre mil huit cent cinquante-deux. La société est désignée sous le titre de Société Laineière. M. Quin a été nommé directeur-gérant, seul responsable. La raison et la signature sociales sont QUIN et C^e. La valeur totale de l'apport de MM. Quin et Bontoux a été

fixée par eux à la somme de un million cinq cent mille francs. Le capital social a été fixé à un million huit cent mille francs, représentés par mille huit cents actions de mille francs chacune, mille cinq cents de ces actions, entièrement libérées ont été attribuées à MM. Quin et Bontoux, en représentation de leur apport. Le dixième de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société. Pour extrait: Signé: BAUDIER. (5593)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 oct. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur JOUET-GIROUX, confectonneur pour dames et enfants, boul. Poissonnière, 23; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M.

Duval-Vaucluse, rue de Lanery, 45, syndic provisoire (N^o 10614 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RIPPAMONTY (Henri), md de meubles, boul. du Temple, 12, le 18 octobre à 9 heures (N^o 10670 du gr.).

Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Bretagne, 49, le 18 octobre à 12 heures (N^o 10571 du gr.).

Du sieur BÉVALOT (Jules), nég. en articles de Saint-Quentin, rue de Cléry, 42, le 18 octobre à 3 heures (N^o 10569 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Demande à fin de réhabilitation du sieur SCHELLER dit GERMAIN SCHELLER.

D'une requête signée Dufour, avoué, présentée à la Cour d'appel d'Amiens, par la dame Alexandrine Zélie SCHELLER, propriétaire, veuve du sieur Jean-Jacques FUREY, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Si-

Michel, 50, et dont copie certifiée conforme a été adressée par M. le Procureur-général de ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de Paris.

Il appert: Que le sieur SCHELLER (Germain-Lucien-Lugelin), connu plus communément sous le nom de Germain Sceller, anc. md de draps, à Montdidier, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Montdidier, rendu dans les premiers mois de 1848.

Que le sieur Sceller a obtenu de ses créanciers, le 21 février 1847, un concordat homologué par jugement du 21 juillet suivant; qu'en vertu de ce concordat, contenant abandon d'actif aux créanciers, ceux-ci ont touché 68 cent. 6172^e par franc; que le sieur Sceller est décédé, et que sa veuve est également décédée; que la dame veuve Furey, seule héritière des sieur et dame Sceller, a payé aux créanciers dudit sieur Sceller, qu'elle est parvenue à découvrir, l'intégralité de ce qui leur restait dû, qu'il reste dû à huit créanciers qu'elle n'a pu encore découvrir, une somme de 1,413 fr. 30 cent., qu'elle offre de payer aux ayants-droit et même de consignier pour demeurer affectés au paiement desdits créanciers.

Qu'en conséquence, ladite dame Furey requiert, en vertu de l'article 614 du Code de commerce, la réhabilitation du sieur Sceller dit Germain Sceller, conformément à l'article 604 du Code précité.

ASSEMBLÉES DU 13 OCTOBRE 1852. SEUF HEURES 12: Pottet, md de

vins, cbl. — Vigne et C^e limonadiers, conc. — Cornier, md de lingerie, id.

ONZE HEURES: Plaut, épiciier, synd. — Lozano, graveur, vérif. — Le-fab, de clous en cuivre, id. — Faudot, Raparier et C^e, Compagnie californienne, conc. — Delmas et femme, maîtres d'hôtel, rom. à

DEUX HEURES: Wünsch, tailleur, synd. — Dellei, corrossier, id. — Fouquet, laitier, cbl.

Décès et Inhumations.

Du 10 octobre 1852. — M. Falquet, 61 ans, rue Royale, 7. — M. Rollin, 66 ans, rue Neuve-Breda, 10. — Mme veuve Sauvage, 86 ans, rue Tiquetonne, 6. — Mlle Florentin, 78 ans, rue des Marais, 48. — Mme Henriot, 78 ans, rue du Calv. 21. — M. Da-mouréte, 71 ans, rue de Constantine, 13. — M. Renard, 47 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 37. — Mme Jeanne, 64 ans, rue de la Bastille, 27. — Mme Henriot, 59 ans, rue des Fourneaux, 31. — Mlle Lucas, 25 ans, rue de l'École-de-Médecine, 37.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Octobre 1852, F^o

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 4^e arrondissement.